## Sur les méfaits de la colonisation

Geneviève Koubi

La colonisation n'est faite que de commencements. Ces commencements font les passages de temps vers la décolonisation. Mais l'histoire de la colonisation et des décolonisations se raconte dans les balancements qui évoluent, selon les points de vue adoptés, pour les uns, les « colonisés », entre conquête et établissement, exploration et exploitation, négociation et répression, révélation et récrimination et, pour les autres, les « colons », entre expansion et civilisation, installation et christianisation, protection et éducation, valorisation et intégration. Le « drame de la grotte d'Ouvéa », où le chef de file des indépendantistes kanaks fut assassiné, marque le commencement de la fin de l'histoire coloniale de la Nouvelle-Calédonie ; il est aussi le début du commencement d'une histoire de la Kanaky. Dans la béance caractéristique de l'histoire coloniale, il est encore une illustration du « trou de mémoire » de la France dans le développement du récit de son passé, quand bien même certains indices révéleraient un éveil progressif d'une conscience collective quant aux bienfaits, donc aux méfaits, de sa période coloniale.

Aussi, en mai 2008, vingt ans après la signature de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa en 1998 entre l'État, les anti-indépendantistes et les indépendantistes de Nouvelle-Calédonie, lors d'un déplacement en ce pays d'outre-mer encore rattaché à la France, le secrétaire d'État à l'outre-mer, après s'être plié à la tradition tribale d'une offrande préalable à la venue sur les terres kanakes, a salué la mémoire de

Cités 36, Paris, PUF, 2008

Sur les méfaits de la colonisation G. Koubi Jean-Marie Tjibaou. Il ne pouvait donc manquer d'évoquer ce drame dont le souvenir révèle la profondeur du décalage entre les perceptions de l'histoire coloniale selon les protagonistes d'un avenir à construire entre résidus d'une « mission civilisatrice » difficilement assumée et résistance d'une « culture autochtone » laborieusement préservée.

En introduisant son ouvrage *Mission civilisatrice*, consacré au *rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française*, Dino Costantini datait symboliquement le moment d'un retournement de perspectives en surélevant « l'opposition qu'a suscitée l'approbation de la loi du 23 février 2005 dont l'article 4 imposait que les programmes scolaires français reconnaissent en particulier "le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord" »¹. Or les dispositions de cet article 4, aujourd'hui abrogées, de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés² n'ont permis que l'éclosion d'une opposition au « verbe colonial » et n'ont en rien concédé le « retour du refoulé colonial » en France. Les paragraphes introductifs de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie du 5 mai 1998, dit « *Accord de Nouméa* », ont, à notre avis, détenu plus d'impact sur la reconfiguration du passé colonial du côté des colonisants comme du côté des colonisés.

Tous les événements qui en ont donné clairement le *la* sont intervenus après la signature de cet accord, renouvelant l'intensité des réflexions menées, en toutes disciplines, sur les rapports entre témoignage, souvenir et mémoire. Dès le début des années 2000, la question était posée de savoir si nous étions parvenus « à un moment charnière où mémoire et histoire de la colonisation française entrent en interaction, où "la réappropriation complexe du passé colonial" est susceptible de constituer enfin, un demi-siècle après les décolonisations, un espace de discussion et d'analyse en prise avec une demande sociale émergente »<sup>3</sup>. Mais, trop souvent

<sup>1.</sup> D. Costantini, Mission civilisatrice. Le rôle de l'histoire coloniale dans la construction de l'identité politique française, Paris, La Découverte, 2008, p. 10.

<sup>2.</sup> JO, 24 février 2005. Voir aussi pour le déclassement de l'article 4 : Cons. const. Déc. n° 2006-203, L. du 31 janvier 2006 (nature juridique d'une disposition de la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés), JO, 2 février 2006 ; et pour l'abrogation : Déc. n° 2006-160 du 15 février 2006 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, JO, 16 février 2006.

<sup>3.</sup> S. Dulucq, C. Zytnicki, « Penser le passé colonial français. Entre perspective historiographiques et résurgence des mémoires », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, nº 86, avril-juin 2005, p. 59.

tenue à des terres proches, parfois chargées d'affects symboliques, parfois marquées d'enjeux économiques, la question coloniale a été abordée à partir des stratégies internationales et diplomatiques développées par les pouvoirs publics envers les États (re)devenus indépendants ou nés des mouvements de décolonisation des années 1960. Le prolongement des politiques coloniales contemporaines par-delà les décolonisations devait rester ainsi hors d'atteinte. Certains territoires, pays ou collectivités d'outre-mer ont été conservés dans un modèle inclusif même si diverses lois leur ont déjà tracé le chemin vers l'autonomie à l'image de ce qui fut fait pour les terres françaises du Pacifique.

L'éloignement géographique de ces contrées ultramarines avait accentué les zones d'ombre dans lesquelles bonne et mauvaise consciences des gouvernements successifs cohabitaient. Il s'est fortuitement raccourci au détour d'opérations de maintien de l'ordre – comme c'est souvent le cas face aux causes âprement défendues de la liberté, de l'autonomie, de l'indépendance – et a peu à peu reculé devant la vigueur des revendications des populations *indigènes* maintenant dites *autochtones*.

« Indigènes » est un des termes aux relents historiques qui résonne encore en ces débuts du XXI° siècle. Avec les attributs de « primitifs » ou de « sauvages », il avait permis de qualifier les populations dont les puissances européennes ont nié les projets sociaux lors de leur expansion coloniale et, en les intégrant dans leurs sphères d'influence, dont elles n'ont pas reconnu la qualité de peuple ou de nation¹. Effacé un temps des discours puis revitalisé par la puissance de voix accordée aux « représentants de la diversité » ou des « minorités visibles »², le qualificatif conserve un écho indistinct fait d'orgueil et de remords dans la mémoire collective. Pour autant, la France rechigne à présenter de quelconques excuses aux populations concernées³. N'adhérant pas à la rhétorique de la

<sup>1.</sup> Le Japon a reconnu le « caractère indigène » des Aïnous le 6 juin 2008, par un vote unanime du Parlement. Une loi de 1899, dite « de protection des anciens indigènes », les avait dépossédés de leurs terres, défaits de tous liens avec leurs territoires et obligés à s'intégrer. Le Japon ayant, jusqu'en 1997, tenu au mythe de l'homogénéité ethnique a ainsi admis, le 6 juin 2008, que le peuple aïnou « possède sa propre langue, religion et culture » ; le texte adopté ne revient pas sur les faits qui l'ont contraint à devenir japonais en 1789 et ne donne pas prise à de quelconques revendications sur les terres.

<sup>2.</sup> Expressions révélatrices d'une orientation des politiques publiques vers le communautarisme.

<sup>3.</sup> Comme le Danemark se refuse à les présenter envers les populations du Groenland, inuit ou same, pour les affres subies du fait les déplacements forcés organisés, par exemple, au milieu du XXe siècle pour les besoins de la guerre froide.

66

Dossier : Le vertige du mal contrition, la France ne s'appesantit pas sur le ressentiment que les populations des territoires dits « vierges » au temps de leur annexion peuvent encore nourrir à son endroit. Parce que, sous la IIIe République, la France a prétendu pouvoir et savoir raccorder l'universalisme républicain et le colonialisme civilisant<sup>1</sup> pour la mise en œuvre d'une politique indigène et parce que son discours officiel a toujours été de retoucher le sens de son action coloniale<sup>2</sup>, le texte de l'Accord de Nouméa de 1998 délivre quelques clefs de lecture de la force des sentiments étatiques plus que collectifs en des domaines où ils devraient être exclus : le politique et le juridique. Ainsi, la France se trouve encore obligée de revenir sur ses référents fondamentaux, telle l'égalité, pour envisager la mutation de la situation sociale et politique dans ses départements, territoires, collectivités et pays d'outre-mer à l'ère de la globalisation. Car au bord des fleuves guyanais comme dans les îles de l'océan Indien ou du Pacifique, « des citoyens français bénéficient d'un droit applicable à eux seuls, à raison de leurs origines. (...). Malgré la distance géographique, malgré le caractère apparemment anecdotique de ces textes applicables à quelques milliers ou quelques dizaines de milliers de personnes, ces réalités doivent être mieux connues, car au-delà de problématiques proprement ultramarines, c'est à la fondation du pacte républicain qu'elles renvoient, et pour lequel elles proposent des réponses inédites. D'évidence, il existe des autochtones dans la République... »3.

Aussi, par-delà l'étude des rebondissements politiques des relations de la France avec les pays de l'Afrique du Nord durant la période coloniale comme de nos jours, une attention portée à la Nouvelle-Calédonie permettrait peut-être de repérer les variables d'un aveu ambigu recomposé autour de la « mission civilisatrice » qu'Aimé Césaire avait sans relâche dénigrée et combattue<sup>4</sup>.

1. Voir P. Blanchard, N. Bancel, « La fondation du républicanisme colonial. Retour sur une généalogie politique », *Mouvements*, n° 38, mars-avril 2005, p. 26-33.

<sup>2.</sup> Ainsi, le 30 janvier 1944, le général de Gaulle, dans son discours d'ouverture de la conférence africaine française de Brazzaville, en tire gloire : « Les Français ont pénétré, pacifié, ouvert au monde, une grande partie de cette Afrique noire, que son étendue, les rigueurs du climat, la puissance des obstacles naturels, la misère et la diversité de ses populations avaient maintenue, depuis l'aurore de l'Histoire, douloureuse et imperméable. Ce qui a été fait par nous pour le développement des richesses et pour le bien des hommes, à mesure de cette marche en avant, il n'est, pour le discerner, que de parcourir nos territoires et, pour le reconnaître, que d'avoir du cœur. »

<sup>3.</sup> F. Garde, « Les autochtones et la République », Rev. fr. droit adm., 1999, p. 1.

<sup>4.</sup> Discours sur le colonialisme, Paris, Présence africaine, 1955.

Si le préambule de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 introduit un projet d'autonomie pour la Nouvelle-Calédonie en quatre longs paragraphes¹, cette perspective est annoncée par quelques mots qui retraduisent la difficile conciliation entre les perceptions de l'histoire par chacun des protagonistes devenus signataires d'un compromis à l'avenir incertain : « Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun. »

## LA *MÉCONNAISSANCE* : LE DÉBUT DE LA FIN DE LA *NOUVELLE-CALÉDONIE*

Dès les premières phrases de l'Accord de Nouméa, se ressent un flottement manifeste entre la certitude du bien-fondé des actions passées et la culpabilité face aux conséquences présentes de ces dernières de la part du colonisateur et des colons. Quelques lignes plus loin, l'expression d'une relative satisfaction, teintée de rancœur et ajourée de regrets, est affirmée au bénéfice des colonisés. Le texte de l'Accord réduit ainsi la séquence de temps qui sépare la conviction qui animait les premiers colons à s'être installés sur cette terre, prétendument pétris de bonnes intentions, des griefs et des ressentiments qui parcourent la société autochtone kanake, encore à la recherche d'une reconnaissance de ses spécificités originelles. Cet espace-temps long de deux siècles est décomposé en quelques moments dont les représentations équivoques divulguent l'ampleur du malaise politique et expliquent les atermoiements juridiques de la mise en œuvre de l'Accord, notamment pour ce qui concerne la détermination du corps électoral.

Dans ce texte qui revêt la valeur d'un *modèle de confession* politique des stratégies de domination sans détenir la tonalité d'un acte de repentance, la France assume quelque peu sa qualité de puissance occupante<sup>2</sup>. Elle se détourne de manière habile de la dynamique culpabilisatrice, laquelle aurait permis aux populations autochtones considérées de se positionner

<sup>1.</sup> Voir entre autres, V. Goesel-Le Bihan, « La Nouvelle-Calédonie et l'Accord de Nouméa. Un processus inédit de décolonisation », *AF Droit internat.*, 1998, p. 24-75; J.-Y. Faberon, « La Nouvelle-Calédonie : pays à souveraineté partagée », *Rev. droit pub.*, 1998, p. 645-648.

<sup>2.</sup> Voir par exemple, l'Accord sur l'avenir de Mayotte du 27 janvier 2000, JO, 8 février 2000, p. 1985-1986.

en victime, posture préalable à une demande en réparation des torts subis. La France fait d'abord valoir que la prise de possession de l'île, au milieu du XIX° siècle, s'était effectuée en application des normes internationales alors en vigueur. Elle inscrit ensuite sa distension coloniale dans le cadre d'un « vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde », comme s'il s'agissait par l'amplitude du phénomène colonial de ces siècles de s'exonérer de certaines responsabilités. Une phrase clôt le premier paragraphe de l'Accord et résume l'intensité de la révélation : « Or, ce territoire n'était pas vide. »

La notion de « territoire vierge » qui avait cours depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, autorisait en effet l'appropriation par l'État découvreur (proclamé tel ou autoproclamé) de toute terre dépourvue de « civilisation ». L'application des règles de droit international n'exigeait guère que la puissance envahissante établisse des relations avec les populations déjà présentes sur le territoire. Si quelques traités furent passés avec « les autorités coutumières », de toute évidence, ainsi que le reconnurent les pouvoirs publics en 1998, ils ne pouvaient constituer des « accords équilibrés ». Ces traités concernaient notamment les terres arables, les ressources naturelles accessibles qui devaient alors être exploitées « pour le bien commun ». La théorie de la *mise en valeur* puise son fondement dans cette rhétorique. La recherche d'un lien entre visée économique et fonction morale de la colonisation était là patente.

La technique de la « mise en valeur » est issue des doctrines coloniales. Elle répond au souci de « la maximisation des ressources matérielles »¹ défendue par les colonialistes du début du XXe siècle. Suivant ce discours, la colonisation devient partage et redistribution parce qu'elle est bénéfique au genre humain : « La possession de ces richesses par les peuples spécifiques ne peut... enlever "le droit de l'univers d'utiliser les ressources offertes en tous lieux par la nature à la satisfaction des besoins humains". »² L'antienne du développement en dérive. La France écarte alors les ambiguïtés de la notion de développement des colonies qui avait justifié son obstination coloniale par son lien avec le respect des civilisations respectives défendu par les institutions internationales (SDN-ONU). La formulation de l'Accord effectue implicitement un renvoi historique à l'essor des principales industries — dont, notamment, celle de l'extraction

<sup>1.</sup> Expression de D. Costantini, p. 115.

<sup>2.</sup> Ibid. Citant A. Sarrault, La mise en valeur des colonies françaises, Paris, Larose, 1923, p. 112.

du charbon « base fondamentale sur laquelle repose l'édifice de l'activité économique »¹ – et aux modalités du maintien des relations entre les puissances coloniales. Cette extension des formes d'exploitation avait aussi eu des répercussions sur les procédés agricoles tant traditionnels (colons) qu'ancestraux (indigènes). Elle a radicalement transformé les configurations sociales. L'idée de *mission civilisatrice* qui en ressort est celle d'une époque « marquée par les thèses évolutionnistes et ethnocentristes », tant la conquête coloniale devait déjà être disculpée « en termes moraux et économiques » ; la colonisation associait « droit d'exploitation et devoir de civilisation »².

Le discours sur la mission civilisatrice accompagne donc celui sur la mise en valeur des colonies. Il est une des sources d'inspiration de la « politique indigène », politique alors conçue pour le bien-être des colonisés et respectueuse des cultures dites compatibles avec la civilisation (française ou autre) en dépit de la profonde méconnaissance de leurs structurations sociales initiales.

## LA *CONNAISSANCE*: SOUVERAINETÉ PARTAGÉE, DESTIN COMMUN

Sans reprendre l'historique de la colonisation et au-delà des politiques alors mises en œuvre, la configuration géographique et insulaire de la Nouvelle-Calédonie explique, pour une part, son décrochement par rapport aux processus de décolonisation des années 1960; mais la force et l'autorité d'un État lointain, la prégnance des politiques discriminatoires comme la vitalité de la pensée identitaire et communautaire ont encouragé la résistance à l'assimilation et à l'acculturation de la part des populations autochtones. Toutefois, les revendications séparatistes, autonomistes, sécessionnistes ne remettent pas en cause le lien avec un État continental quel qu'il soit, elles contestent la composition politique et sociale postcoloniale. Elles exigent ensuite la reconstitution des spécificités

Sur les méfaits de la colonisation G. Koubi

<sup>1.</sup> M. Baumont, L'essor industriel et l'impérialisme colonial (1878-1904), Paris, Félix Alcan, 1937, livre IV, p. 396.

<sup>2.</sup> V. Dimier, « Politiques indigènes en France et en Grande-Bretagne dans les années 1930 : aux origines coloniales des politiques de développement », *Politique et Sociétés*, nº 1, 2005, p. 73-99.

culturelles sociétales – au risque d'éveiller les rivalités claniques ancestrales<sup>1</sup>. Dès lors, poursuivre un discours de *réconciliation* classerait l'État au rang d'acteur principal, ce qu'il est, et en principal traducteur, ce qu'il n'est pas, de la colonisation. Ce positionnement ne pouvait être envisagé dans le processus engagé, dans le cadre d'un *accord*.

L'histoire de la conquête est une histoire achevée, elle est désormais de lecture fermée. Tout acte de repentance équivaudrait à une offense, un outrage à la formation républicaine du système de droit forgé durant deux siècles. Le discours de l'Accord de Nouméa – comme celui des Accords de Matignon qui ont suivi la dynamique du premier en juin 1998 – déplace le terrain de la confrontation en surdéterminant le vécu et le perçu des populations installées sur ce territoire distant.

Au vu des décalages géographique et en raison d'une utilisation particulière de ces contrées en *terre de relégation* (de Cayenne à Nouméa), les hommes et les femmes qui composent ces populations, descendants des colons, des colonisés ou des migrants, sont des « dominés ». La cohésion plus que l'entente, la transaction plus que l'alliance entre les uns et les autres deviennent l'axe d'une politique de pacification et de conciliation, sans prétendre effacer les traces d'un passé marqué par les logiques ségrégationnistes d'une République coloniale.

Sont alors pardonnés les hommes et les femmes qui bravèrent les mers et les océans pour accoster une terre, terre d'accueil ou terre de peines, et s'y installer; sont, en parallèle, réhabilités ceux et celles qui habitaient avant la venue des premiers sur les îles de la Nouvelle-Calédonie, dits kanaks; restent à la marge du discours porté par l'Accord de Nouméa ceux qui, même implantés de longue durée, ne sont descendants ni de colons, ni de colonisés mais d'étrangers ou immigrés. Les premiers, arrivés aux XIX° et XX° siècles, auraient été « convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie ». À propos des seconds, il est remarqué qu'ils « avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique ». En signifiant combien leur identité était indissolublement liée à la terre — lieux, rivières et chemins marqués du sceau des cultures kanakes formant la topographie de

<sup>1.</sup> F. Taglioni, « Les revendications séparatistes et autonomistes au sein des États et territoires mono- et multi-insulaires : essai de typologie », *Cahiers de géographie du Québec*, nº 136, avril 2005, p. 5-18.

l'île –, la relecture proposée du passé entremêle deux séquences antagonistes. D'une part, le courage des colons est honoré, leur foi et leur conviction de réaliser une *bonne action* sont complimentées, la prise de possession des terres et la désacralisation de lieux rituels ou mémoriels sont excusées ; d'autre part, l'identité culturelle et la tessiture sociale des kanaks sont distinguées dans un rapport symbolique à la terre mais dépourvu de tout dispositif d'appropriation privée.

L'Accord de Nouméa rappelle que « les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de l'État, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement ». Mise en valeur et développement sont des expressions qui s'accordent au « verbe colonial ». Mais en exposant ces populations, la tonalité du propos se modifie : ce n'est plus l'État le principal propulseur de la colonisation persistante. Ces hommes et ces femmes parvenus sur ce territoire accompagnés de « leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions » deviendraient-ils les premiers fautifs ? Ils seraient alors responsables des méfaits de la colonisation alors qu'ils avaient cru pouvoir participer à la mission civilisatrice des puissances européennes. À leur propos toutefois, le texte de l'Accord – dont les enjeux dépassent de loin les termes du préambule –, introduit des nuances sibyllines : « Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion. » L'État se dédouane ; il n'a pas pris part à l'agencement des relations entre les uns et les autres résultant de la colonisation, il n'est pas partie prenante du régime de la singularisation, de la dérogation et de l'exception institué outre-mer. Comme « la relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale... », la France argue du fait que « les populations nouvelles [en] ont aussi souffert dans leurs aspirations ».

Le déplacement des perspectives n'est pas sans incidences. Il autorise l'État à s'abstraire de toute logique de pénitence. Il lui permet de s'engager dans la restructuration des rapports sociaux en Nouvelle-Calédonie en rapprochant les *communautés* installées sur le territoire. Celles-ci ont, du

fait de leur origine ou de leur venue, « acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement ». La participation de toutes les communautés à la vie du territoire ne peut alors être remise en cause.

L'Accord de Nouméa – comme l'Accord de Mayotte conclu deux ans plus tard – relie en un seul espace-temps colonisation et décolonisation. S'il est reconnu que « la colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité », s'il est convenu de « faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée », le but est de construire une « nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun »¹.

## LA *reconnaissance* : Le début du commencement de la *kanaky*

« La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie », est-il énoncé dans l'Accord de Nouméa. L'État ne se permet guère d'évoquer l'indépendance d'un peuple ou d'une nation. Il impulse un processus d'engendrement d'un nouvel ordre social rassemblant toutes les communautés. La terre de Kanaky, émergente, reste encore liée à la France. La rhétorique républicaine masque mal le fait colonial persistant. La France souhaite que les futures institutions, de la Kanaky ou de la Nouvelle-Calédonie (selon les résultats d'un référendum à venir), écartent tout paradigme identitaire, toute idée d'homogénéité ethnique. En parfait accord avec ses principes républicains – fragilisés par la récurrence de la diversité culturelle et par l'émergence d'une identité nationale d'ordre gouvernemental –, elle voudrait aider à « poser les bases d'une citoyenneté... »². La proposition sonne comme un désaveu. Le délai que l'Accord de Nouméa déploie pour un référendum d'autodétermination prévu entre 2014

72

Dossier : Le vertige du mal

<sup>1.</sup> Voir par exemple J.-Y. Faberon, « La Nouvelle-Calédonie : pays à souveraineté partagée », *Rev. droit public*, 1998, p. 645-648 ; O. Gohin, « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie », *Act. jur. droit adm.*, 20 juin 1999, p. 500-514.

<sup>2.</sup> Voir entre autres, M. Chauchat, « La citoyenneté calédonienne », *Cahier Cons. const.*, n° 23, 2007, p. 70-74. Voir aussi J. Duchastel, « La citoyenneté dans les sociétés contemporaines », *in* J.-M. Larouche (dir.), *Reconnaissance et citoyenneté*, Presses Univ. du Québec, 2003, p. 57-78.

et 2018 recule d'autant le moment de la « pleine reconnaissance de l'identité kanak ».

Signifier les voies de l'émancipation revient encore à adopter une posture paternaliste, peut-être bienveillante et sans doute préférentielle. La reconnaissance de l'identité kanak, pensée comme un préalable indispensable à la refondation du contrat social, se trouve décalée dans l'idée d'un destin commun. De plus, celui-ci se réaliserait « par un partage de souveraineté avec la France ». La France s'institue comme seule apte à mener les populations installées sur ce territoire, quelles qu'elles soient, « sur la voie de la pleine souveraineté ». Il est alors possible d'objecter que si l'accès à la modernité passe par une stricte égalité, « indépendamment de la diversité d'organisation statutaire des collectivités périphériques de la République », cette vision, « ultime avatar de la mission civilisatrice de la France et de l'école de droit colonial, n'est conforme ni au droit international ni au droit positif de l'outre-mer français »¹.

Le traumatisme des populations d'origine n'est pas au centre du discours. Pourtant, le troisième paragraphe de l'Accord commence par une formule de repentir mitigé : « Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière. » Ombres et lumières sont les deux termes qui retracent l'ambivalence de la reconnaissance du peuple kanak. La France ne se résout pas à renier la foi qui animait ses actions passées. Elle garde la certitude d'avoir offert aux peuples colonisés le savoir et la connaissance, le progrès et la science en ces temps-là et, parce que les populations en cause en ont bénéficié, même au détriment de leurs cultures propres, l'instant de la reconnaissance a sonné.

La politique de la reconnaissance mise en œuvre retient quelques faits, les uns liés aux premiers temps de la colonisation au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les autres constitués par les errements de la République depuis le début XX<sup>e</sup> siècle. À l'endroit des colonisés, sont signalés les déplacements des populations issues d'une colonisation foncière immodérée – par lesquels « des clans kanaks ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus » –, la déstructuration de l'organisation sociale autochtone par le remplacement forcé et illégitime de leurs autorités coutumières, le pillage des objets rituels et du patrimoine artistique ; sont ensuite déplorés les limitations apportées aux libertés publiques et le déni de participation aux affaires publiques par l'absence de droits politiques.

1. F. Garde, « Les autochtones et la République », Rev. fr. droit adm., 1999, p. 1.

Par ces constats, la France sans se départir de sa bonne conscience ferait preuve de mansuétude à l'égard de ces populations repoussées « aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays ».

Voulant impulser un mouvement de solidarité territoriale afin de « tourner la page de la violence et du mépris [et d'] écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité », le raisonnement adopté par l'Accord de Nouméa se lit inégalement par les signataires. Au-delà d'une impression de répétition de l'incompréhension initiale des traités passés, la multiplicité des interprétations de l'Accord reflète l'un des paradoxes inhérents à tout projet de vivre-ensemble fondé sur la pluralisation de la communauté politique, c'est-à-dire dès lors que la citoyenneté prétend associer les particularismes identitaires¹.

Quoi qu'il en soit, cet Accord constitue bel et bien la base juridique d'une décolonisation progressive de la Nouvelle-Calédonie. Dans sa décision nº 99-410 du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel lui a octroyé un statut particulier dans la hiérarchie des normes juridiques - en estimant que « le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique (relative à la Nouvelle-Calédonie) doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'Accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'accord ». Et, par-delà les dispositifs tumultueux de la détermination du corps électoral admis à y participer qui doivent en signifier concrètement la mise en œuvre<sup>2</sup>, jetant les bases d'une nouvelle « citoyenneté », l'Accord est, par ces quelques périphrases, un des révélateurs équivoques, non des conciliations transitionnelles, mais plutôt de la dynamique de la repentance, de ses promesses et de ses rétractations, de ses dénégations comme de ses offenses.

Les ambiguïtés et les imprécisions persistantes de ces discours rendent ainsi compte de la difficulté que rencontrent les anciennes puissances européennes à absorber les enseignements de la décolonisation. Les régimes politiques des différents États qui les composent restent encore,

<sup>1.</sup> J. Beauchemin, « La reconnaissance du particularisme identitaire en tant que nouvel universalisme », in J.-M. Larouche, *Reconnaissance et citoyenneté*, Presse univ. du Québec, 2003, p. 79-94.

<sup>2. «</sup> Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée » : voir O. Gohin, « La citoyenneté dans l'outre-mer français », *Rev. fr. adm. pub.*, 2002, n° 101, p. 69-80.

pour la plupart, persuadés du *bien-fondé de leurs missions* dans les contrées éloignées de leur centre de décision et, de ce fait, ils restent encore plus ou moins persuasifs quant à la nécessité du maintien des liens avec les États qui se sont construits sur les vestiges de leur départ. On peut penser qu'il s'agit pour les États conquérants de se donner bonne conscience pour poursuivre les politiques de « mise en valeur » alors commencées tout autant que de s'assurer les places stratégiques dans le schéma des relations internationales et sur les routes commerciales qu'ils avaient alors établies.

C'est d'ailleurs en retenant cet embarras que les États ressentent pour penser l'articulation de leur distanciation à l'égard de la période coloniale, que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), « consciente du processus de décolonisation et des autres mutations historiques qui ont conduit la plupart des peuples anciennement dominés à recouvrer leur souveraineté, faisant de la communauté internationale un ensemble à la fois universel et diversifié et créant de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme et de mettre fin à ses manifestations odieuses sur tous les plans de la vie sociale et politique, dans le cadre national et international », avait adopté par acclamation, le 27 novembre 1978, la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux1. Dix ans plus tard, la Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, sous l'égide de l'Organisation internationale du travail, signifiait qu'il y avait lieu « d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation » en invitant les États impliqués à se départir de leurs prétentions, infantilisantes autant que paternalistes, inhérentes aux politiques de « mise en valeur » des richesses et des ressources naturelles des territoires occupés<sup>2</sup>. C'est dans le prolongement de cette prise de conscience progres-

<sup>1.</sup> Les énoncés du § 5 de l'article 1<sup>er</sup> de cette Déclaration redisent l'enjeu : « 5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples. »

<sup>2.</sup> Sans prôner explicitement le repli politique et économique des différents États colonisateurs de ces territoires, son article 2 stipule : « 1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité. 2. Cette action doit comprendre des mesures visant à : (...) c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie. »

sive tant des méfaits indéniables de la colonisation que des résistances étatiques à l'introspection critique que, d'une certaine façon, se comprend l'*Accord de Nouméa* de 1998.

Ces dispositifs invitent alors à effectuer, de nos jours, un rapprochement de cette confession implicite des méfaits de la colonisation française avec certaines des nuances de la *Déclaration des droits des peuples autochtones* du 12 septembre 2007. En relevant « le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts », cette Déclaration proclame en son article 8 le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Plusieurs indications qui y sont liées, toutes tournées vers l'avenir, permettent ainsi aux États colonisateurs de reconstituer leur histoire sans renier les actions passées... pensées (soi-disant) bonnes et certifiées (inévitablement) mauvaises.